

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision **N°177/ARMP/CRD/25 du 21 octobre 2025** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours **N°129/2025** introduit par le Groupement ELECTRO-MECHANICAL ENGINEERS et CTM TURKEY SOLUTIONS contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés d'Investissement (CMI) de la SOMELEC, du marché relatif à la conception, la fourniture et l'exécution des travaux de construction des postes SUD 33/15 KV et Nord 33/15 KV, objet du DAO N°06/CMI/2025.

LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°1486/PM/ du 12 décembre 2024, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement ELECTRO-MECHANICAL ENGINEERS et CTM TURKEY SOLUTIONS en date du 10 octobre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed lemene ABDELVETTAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 10/02/2025 et enregistrée sous le numéro 129/CRD/ARMP/2025, le groupement ELECTRO-MECHANICAL ENGINEERS et CTM TURKEY SOLUTIONS a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CMI/SOMELEC, du marché relatif à la conception, la fourniture et l'exécution des travaux de construction des postes SUD 33 /15 KV et NORD 33/15 KV, du DAON° 06/CMI/SOMELEC.2025.

I. LES FAITS

La société Mauritanienne SOMELEC-Société mère a obtenu de l'Etat Mauritanien des fonds pour effectuer des paiements au titre du plan de modernisation de la ville de Nouakchott et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de construction des postes SUD 33/15 KV et NORD 33/15 KV.

Elle a sollicité des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des plis qui a eu lieu le 21 août 2025, la CMI de la SOMELEC a reçu 06 offres dont celle du groupement requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Montant de l'offre
1	Groupement ELECTRO-MECHANICAL ENGINEERS / CTM TURKEY SOLUTIONS	12 071 193,88 USD TTC
2	SINOHYDRO CORPORATION LIMITED	11 511 765, 35 EUROS et 61 063 775 MRU HT/HD
3	Groupement ESB/TESLA TRANSFORMATION (INDIA) LTD	11 970 332,10 USD et 162 340 212 MRU TTC
4	ALPHA TND LTD	18 149 318 EUROS et 167 444 301 MRU TTC
5	Groupement SICHUAN YUANCHENG POWER ELECTRIC LTD /ESTER	14 164 508,25 EUROS et 78 595 MRU TTC
6	CHINA ENERGY ENGINEERING GROUP POWER DESING INSTITUTE CO.LTD (JSPDI)	10 993 691, 79USD TTC

Au terme de l'évaluation, la sous-commission a proposé d'attribuer le marché à la société CHINA ENERGY ENGINEERING GROUP JIAGSU POWER DESING INSTITUTE CO.LTD (JSPDI) et l'avis d'attribution provisoire a été publiée le 08 octobre 2025 sur le site beta.mr, PV N°53/CMI/2025

✓

✓

X John

À la suite de cette publication, le groupement ELECTRO-MECHANICAL ENGINEERS et CTM TURKEY SOLUTIONS a introduit, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 10/10/2025 et enregistrée sous le numéro 129/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution.

La CRD, par décision en date du 13/10/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed lemme ABDEL VETTAH comme Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu, de la CMI/SOMELEC, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties au siège de l'ARMP en date du lundi 20 octobre 2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant estime, que l'offre de l'attributaire a été déposée sans mention du montant de la soumission dans la lettre de soumission et ne comprend pas d'engagement d'exécution du marché,

Il soutient que cette omission constitue une non-conformité grave au regard de l'article 31.8 des instructions aux candidats (IC.31.8) qui stipule que « les prix, pris en compte sont ceux indiqués en TTC, sous peine de rejet les soumissionnaires doivent présenter leurs prix dans le bordereau et la lettre de soumission en TTC ».

Le requérant conteste la non application de la marge de préférence nationale conformément à l'article 32.1 des IC qui accorde cet avantage aux entreprises nationales éligibles et signale que le groupement EMC- CTM est composé de la société CTM TURNKEY SOLUTION SARL qui est de droit mauritanien et de la Société ELECTRO -MECHANICAL AND COMMUNICATION ENGINEERS (EMC) qui est de droit jordanien et dont le capital est réparti à part égale (50% pour chaque partie) ;

Le requérant rappelle que son groupement est une composante nationale substantielle, contribuant directement au développement du tissu économique local.

Le requérant mentionne aussi que sa société est actuellement parmi les rares entreprises mauritanienes classées en catégorie 3 dans les domaines : Electricité – Réseaux et



Electricité -Production et qu'en conséquence, il souhaiterait comprendre les raisons pour lesquelles le classement en catégorie 3 de la société CTM, combiné à la qualité technique avérée de son partenaire n'a pas été pris en considération lors de l'attribution du marché.

Il soulève, également, que l'attributaire a fait l'objet de sanction par la Banque Mondiale pour fraude dans le cadre du projet de réhabilitation de réseau de transport et de distribution de Lusaka en République de Zambie (Réf : communiqué du 11 septembre 2019 de la Banque Mondiale) ;

Sur cette base, le requérant demande à l'ARMP d'annuler l'attribution provisoire à la Société JSPDI dont l'offre présente des irrégularités substantielles et d'attribuer le marché à son groupement conformément à son classement, à son offre initiale et aux principes de transparence et d'équité.

b) Des moyens développés par la CMI/SOMELEC en réponse au recours du Groupement EMC-CTM :

La CMI/SOMELEC a procédé à l'ouverture des offres conformément au procès-verbal n°46/CMI/2025 en date du 21 /08/2025, puis à l'évaluation et à l'attribution provisoire selon le procès -verbal n°53CMI/2025 du 06/10/2025 ;

Suite au recours introduit par le Groupement EMC-CTM contestant l'attribution provisoire, les points soulevés ont été examinés de manière approfondie comme suit :

1. Sur l'allégation de non-respect des conditions de soumission par le soumissionnaire retenu :

Lors de l'ouverture des offres (PV n°46 CMI/2025), la commission a constaté que le soumissionnaire retenu avait bien déposé une lettre de soumission conforme au modèle, un bordereau des prix, un détail quantitatif et une garantie de soumission conforme, ainsi les trois documents expressément exigés par l'article 30.2 étaient présentés.

Le DAO ne prévoit pas le rejet automatique en cas d'absence de mention du montant dans la lettre de soumission, dès lors que le prix est clairement présenté dans le bordereau et le détail quantitatif, lesquels constituent les références officielles pour l'évaluation financière ;

La commission a estimé que l'absence de la mention du montant dans la lettre de soumission constituait un manquement formel mineur n'affectant ni la validité de l'offre, ni la transparence du prix, celui -ci ayant été clairement établi dans les documents financiers obligatoires. La qualification ayant été positive conformément à l'article 34, l'attribution était légitime de plus la commission a constaté un écart de prix considérable entre l'offre du soumissionnaire retenu (10 993 691, 79 USD TTC) et celle du groupement plaignant (12 071 193, 88 USD TTC) soit une différence de 1 077 502, 09 USD. Cet écart significatif, a renforcé sa décision de maintenir l'attribution à l'offre la moins -disante conformément aux principes d'économie, d'efficacité et de bonne gestion des fonds publics.

2. sur la marge de la préférence nationale :

Le requérant soutient que son groupement devrait bénéficier de la préférence nationale. Il convient d'examiner les dispositions applicables

Y

AK
X
MM

L'article 32 des RPAO est explicite : pour bénéficier de la préférence nationale, l'ensemble des membres du groupement doivent être des entreprises de droit mauritanien et le capital doit être majoritairement détenu par des nationaux.

Or, dans le cas du groupement EMC-CTM, le capital est détenu à 50% par une entreprise étrangère. Donc le groupement ne répond pas à la condition d'éligibilité, par conséquent aucune marge de préférence ne peut lui être appliquée.

3. Sur la classification nationale de CTM :

Le requérant invoque sa classification nationale (catégorie 3 en électricité) pour justifier un avantage lors de l'attribution, toutefois le présent marché a été lancé sous la forme d'Appel d'offres International Ouvert (AOI) et dans ce type de procédure, la classification nationale n'est pas une exigence applicable, car la concurrence est ouverte aux opérateurs internationaux.

L'examen de la section III- critères de qualification du DAO confirme que la classification nationale n'est pas un critère d'évaluation ni de qualification. Les critères portent sur l'expérience spécifique, les capacités financières, le personnel clé, et les équipements, applicables de manière identique à tous les soumissionnaires, nationaux ou étrangers. Dans un appel d'offres International ouvert, la classification nationale ne constitue ni un critère d'éligibilité ni un critère de notation. La non prise en compte de la classification de CTM n'est donc pas une erreur, mais l'application correcte du règlement de la consultation. La commission a évalué les soumissionnaires exclusivement sur la base des critères de la section III, assurant ainsi l'égalité de traitement entre tous les participants.

4. Sur les prétendues sanctions ou antécédents du groupe JSPDI :

Le requérant évoque une sanction de la Banque Mondiale à l'encontre d'une filiale du groupe auquel appartiendrait JSPDI, il convient, cependant, de souligner que la société mentionnée (HUNAN ELECTRIC POWER DESING INSTITUTE -HEPDI) est une entité distincte de JSPDI. La commission a vérifié les listes officielles de la Banque mondiale (sanction List), ainsi que celles de l'ARMP, il ressort de ces vérifications que la société JSPDI elle-même n'est frappée d'aucune sanction ni exclusion conformément aux principes d'égalité d'accès à la commande publique. En l'absence de sanction directe à l'encontre de JSPDI, celle - ci demeure pleinement éligible à la participation et à l'attribution d'un marché public.

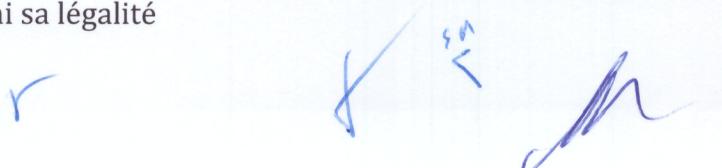
Les éléments présentés par le requérant concernent une autre entité juridique que le soumissionnaire attributaire. Aucune sanction officielle ne vise JSPDI.

Conclusion :

En conséquence, l'analyse détaillée des arguments du requérant démontre que :

- Les éventuels manquements formels du soumissionnaire retenu ont été jugés mineurs sans incidence sur la conformité de l'offre et la qualification a été correctement vérifiée conformément à la l'article 34 des IC.
- La marge de préférence nationale ne s'applique pas au groupement requérant en vertu de l'article 32 des RPAO, le capital n'étant pas majoritairement national,
- La classification nationale n'est pas un critère applicable dans un appel d'offres international ouvert et n'est pas prévue dans la section III du DAO.
- La société JSPDI n'est frappée d'aucune sanction officielle et demeure pleinement éligible.

Par conséquent, les arguments soulevés dans la plainte ne remettent pas en cause la régularité de l'évaluation ni sa légalité



C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation de l'attribution provisoire au motif du non-respect des conditions de soumission.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui précise notamment que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant qu'il résulte de la **clause 30.2 des Instructions aux Candidats**, que l'offre serait rejetée s'il elle manque la lettre de soumission conforme au modèle figurant dans la section IV ou, à défaut, un modèle répondant aux mêmes exigences ;

Considérant que le requérant invoque, parmi les moyens de contestation de la décision d'attribution provisoire, que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ne mentionne pas le montant de l'offre ;

Considérant, a cet égard, qu'il est stipulé à la **clause 31.8 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)** que « les prix, pris en compte sont ceux indiqués en TTC » et que « sous peine de rejet les soumissionnaires doivent présenter leurs prix dans le bordereau et la lettre de soumission en TTC » ;

Considérant, après examen de son offre, qu'en effet, la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ne mentionne pas le montant de l'offre ;

En conséquence, c'est à raison pour le requérant de contester la décision d'attribution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

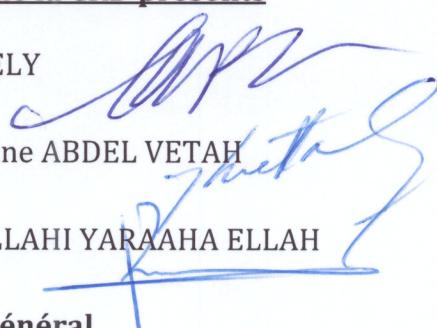
- Dit fondé le recours ;
- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 21/10/2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

Moctar AHME ELY



Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général

EL IDE Diarra